

N° 27

S É N A T

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 30 octobre 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative aux zones non aedificandi
de la ville de Strasbourg.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1248, 1369 et T.A 309.

Sénat : 370 (1989-1990) et 49 (1990-1991).

Article unique.

La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée, à l'exception de la première phrase de l'article premier, du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 9.

La deuxième phrase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.

Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 % de la superficie globale de chacune de ces zones non construite à la date de promulgation de la présente loi.

Un état de l'occupation des sols des anciennes zones *non aedificandi* maintenues par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus est établi, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public au siège de la communauté urbaine, et communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg est devenu opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.